

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Service Prévention des Risques

Martigues, le 11 avril 2012

Unité territoriale des Bouches du Rhône

Référence : HP / CN – D/UT-20120038
Affaire suivie par : Gilbert SANDON
gilbert.sandon@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 04 91 83 63 19
Fax : 04 91 83 64 09

Avis de l'autorité environnementale

- OBJET** : Avis de l'autorité environnementale relatif à un projet d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.
Demande en date du 1^{er} février 2012 déposée par la société GDE.
Plate forme de réception, tri, transformation et stockage de métaux et déchets de métaux, située sur la zone portuaire de Caronte à Martigues (13500).
- REF.** : Transmissions préfectorales des 13 février et 12 mars 2012.
Avis de l'Agence Régionale de Santé du 2 avril 2012
Compléments au dossier apportés par GDE le 6 avril 2012

1. PRESENTATION DU PROJET

La demande concerne la construction **une plateforme de réception, tri, transformation (découpage par cisaille) et stockage de métaux et déchets de métaux**, implanté sur la zone portuaire de Caronte à Martigues (13500). Le site est localisé sur une ancienne friche ferroviaire et industrielle. Il s'inscrit donc dans un environnement déjà industrialisé.

Le projet prévoit notamment d'optimiser les activités de la zone portuaire gérée par la société SEA INVEST, en créant une proximité immédiate avec le site SEA Invest Caronte implanté en bord à quai. L'objectif étant d'utiliser les infrastructures de SEA INVEST pour charger les navires et faire transiter environ 80 % de la matière traitée par voie maritime.

2. CADRE JURIDIQUE

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L 122-1 et R 122-1 du Code de l'Environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Selon l'article R122-13 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R 122-1-1 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le Préfet de Région ; pour préparer son avis, le Préfet de Région s'appuie sur les services de la DREAL.

Comme prescrit à l'article L 122-18 et R 512-3 du Code de l'Environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R 512-2 à R 512-9.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 29 février 2012.

Cet avis, transmis au pétitionnaire, est mis dans le dossier d'enquête publique.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique et Alinéa	REGIME	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil et unité du critère	volume déclaré
2712	A	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de (VHU) véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m ² (A)	Installation de dépollution (agrément VHU)	Superficie	50 m ²	150 m ³
2713	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ² (A) 2. Sup. ou égal à 100 m ² mais inf. à 1000 m ² (D)	Installation de transit de métaux ferreux et non ferreux	Superficie	1000 m ²	15 000 m ²
2718	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuse ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t (A) 2. Inférieure à 1 t (DC)	Installation de transit de déchets dangereux, provenant de la dépollution des VHU Batteries	Quantité	Supérieur à 1 t	40 tonnes
2791	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j (A) 2. Inférieure à 10 t/j (DC)	Traitement par cisaille / pressage / oxycoupage de déchets non dangereux Déchets de métaux ferreux / non ferreux	Quantité	Supérieur à 10 t/j	2 000 t/j cisailés 400 t/j oxycoupés
2711	D	Transit, regroupement, tri, désassemblage et remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut.	DEEE dépollués	Volume	Inférieur à 1000 m ³	990 m ³
1432	NC	Liquide inflammables (Stockage)	2 cuves fixes de 3000 litres de gasoil, d'une capacité équivalente de 1,2 m ³			NC
1435	NC	Stations-service	Installation de stockage et de distribution			NC

A = Autorisation

E = Enregistrement

D = déclaration

NC = installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

3. LES ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Le projet se situe sur la commune de MARTIGUES qui est concernée par :

- 1 Arrêté de protection du biotope « Martigue-Ponteau »
- 3 ZNIEFF de type I « Plaine de St Martin – Plateau de Ponteau » ; « Vallon de l'Averon » « Plaine de Bonnieu et Pointe Riche »
- 2 ZNIEFF de type II « Colline de Carro » et « Etang de Berre, Etang de Vaine »

Le site Natura 2000 le plus proche se trouve à 2,6 km du projet et les ZNIEFF du secteur à environ 3 km. Globalement, l'incidence de l'exploitation de ce site sera faible compte tenu de l'activité de la zone.

Le site est desservi par la l'A55 puis le Boulevard Maritime et par la voie navigable du Chenal de Caronte. L'exploitation de la plateforme engendrera une augmentation du flux de transport routier d'environ 3 % qui devrait aisément s'insérer sur ces axes routiers. GDE envisage de faire transiter 80 % des matières sortantes par voie maritime au départ du Port de Caronte qui est adapté au trafic envisagé.

4. QUALITE DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les articles R512-3 à R512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R-512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

Conformément à l'article L414-4 du Code de l'Environnement, le projet prévoit une évaluation des incidences. Le dossier contient du formulaire simplifié des incidences Natura 2000 en date du 27 janvier 2012.

L'étude d'impact comprend les chapitres exigés par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis.

4-1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

➤ Etat initial

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnée.

Une évaluation des risques sanitaires figure au dossier. En raison du caractère peu significatif des sources d'émission, elle a été réalisée de manière qualitative.

➤ Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

L'étude met en évidence de manière satisfaisante la prise en compte et la compatibilité par rapport aux différents plans et programmes suivants :

- SDAGE
- PLU de la commune de Martigues

4.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement

➤ phases du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- les phases de chantier (si travaux sont nécessaires avant l'exploitation : terrassement, routes pour desserte, gestion des déchets...),
- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

Elle prend en compte les impacts cumulés avec les autres projets concernant la zone.

➤ **analyse des impacts**

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a bien identifié et traité les impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement. *Des précisions ont dû être apportées au dossier pour expliciter et juger le niveau des risques sanitaires potentiels induits par cette activité.*

➤ **Qualité de la conclusion**

L'étude conclut à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

4.3- Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national.

4.4- Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière précise et détaillée, les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

4.5- Maîtrise des risques accidentels

Identification, caractérisation et réduction des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés. Les mesures ont été prévues pour réduire ce potentiel de danger par des mesures préventives et des moyens de protection.

Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

Accidents et incidents survenus, accidentologie

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur le site et sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables ont été recensés.

Evaluation préliminaire des risques

L'exploitant a fourni une synthèse de l'évaluation préliminaire des risques qu'il a menés.

Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en terme de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant en compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection.

L'étude de dangers ainsi faite est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

Conclusion de l'étude de dangers

L'étude des dangers ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines.

4.6- Conditions de remise en état et usage futur du site

La remise en état et la proposition d'usages futurs, et les conditions de réalisation proposée sont présentées de manière claire.

4.7- Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux détectés en relation avec l'activité. Les impacts identifiés, compte tenu des mesures de prévention et de protection prévues sont de faible importance.

Les dispositifs pour garantir un faible niveau d'atteinte à l'environnement et à la santé sont prévus ainsi que des mesures de maîtrise des risques permettant de réduire les zones d'effet des accidents dont les scénarios sont étudiés dans le dossier.

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier.

5. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

5.1 Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elle contient.

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire après explicitation des effets potentiels sur la santé de ce type d'activité dans la zone concernée. Elle comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux qui sont limités.

5.2 Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux qui sont faibles. La conception du projet et les mesures prises pour supprimer ou réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux.

L'enquête publique peut conduire à l'émergence d'enjeux ou faits nouveaux par rapport à cet avis basé sur les documents fournis par le pétitionnaire et les documents de planification connus à cette date. Il conviendra dans ce cas que les prescriptions proposées par l'inspection des installations classées, dans le cadre de l'instruction de ce dossier, prennent en compte ces nouveaux éléments.

Le présent avis est adressé à Monsieur le Préfet du département des Bouches du Rhône en vue d'être joint au dossier mis à l'enquête publique.

Pour le Préfet de la région PACA et par délégation
Pour le directeur de la DREAL PACA et par délégation
Le chef de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône


Gilbert SANDON

